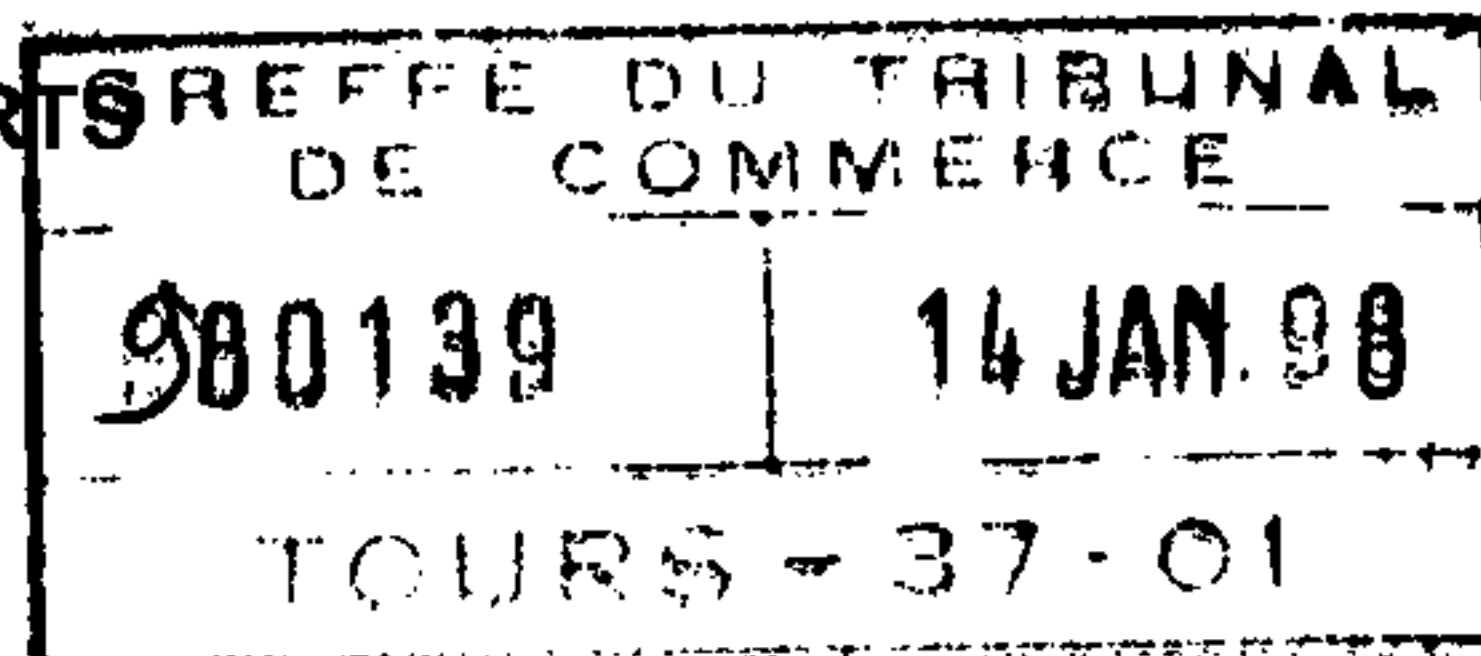


CESSION DE PARTS



Les soussignés :

Mademoiselle Katia GARRIDO,
demeurant 12, rue Pierre Moreau à CHATEAU-RENAULT (37110),

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Monsieur Bertil Andréas ANDERSSON,
demeurant 12, rue Pierre Moreau à CHATEAU-RENAULT (37110),

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à CHATEAU-RENAULT du 15 Septembre 1977, enregistré à AMBOISE, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. F. T., au capital de 238 000 F, divisé en 280 parts de 850 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 119, Rue de la République, 37110 CHATEAU-RENAULT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TOURS B 310 954 995. La société A. F. T. a pour objet principal la fabrication et transformation à façon de produits de base et matières premières destinées aux industries chimiques, parachimiques, pharmaceutiques, métallurgiques et divers

Le Cédant possède cent douze parts sociales de 850 F chacune qu'il a acquises

- à hauteur de 40 parts sociales de 500 F chacune de Madame TROTTET née BOURGEOIS Jeannine aux termes d'un acte sous seing privés en date du 31 Décembre 1990 à CHATEAU-RENAULT, enregistré à AMBOISE, le 11 Janvier 1991,
- à hauteur de 72 parts sociales de 500 F chacune lors de l'augmentation de capital par compensation aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juin 1996, enregistrée à AMBOISE, le 22 Juillet 1996

soit au total 112 parts sociales de 500 F chacune dont la valeur nominale a été élevée à 850 F aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 Juillet 1997, enregistrée à AMBOISE, le 4 Juillet 1997

VG

AA

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Mademoiselle Katia GARRIDO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bertil Andréas ANDERSSON qui accepte dix parts sociales de 850 F sur les cent douze parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Bertil Andréas ANDERSSON devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 000 F que Monsieur Bertil Andréas ANDERSSON a payé à Mademoiselle Katia GARRIDO, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'elle est née le 6 Janvier 1966 à LA ROCHELLE (17),
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

K G

AA

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 14 Mars 1969 à LJUNGBY (Suède),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité suédoise,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 1997, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Bertil Andréas ANDERSSON, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. F. T. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

UG

AA

CE ANNULÉE

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHATEAU-RENAULT
Le 19 Décembre 1997
En six originaux

Bon pour cession
de 10 parts sociales

Gaucho

Bon pour acceptation
de dix parts sociales

[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
22 DEC. 1997

D'AMBOISE le

F° H° Bord. 431 / 2

408 F
REÇU [- D^e DE TIMBRE . quatre cent huit francs
100 F [- D^{ts} D'ENREG^t . cent francs -

[Signature]
C. SAINT-CRIQ
Receveur Principal

AA

COPIE ANNULÉE